

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

SECTION 1

TOTALISATION DES PÉRIODES

ARTICLE 9

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des seules périodes d'assurance aux termes de la législation d'une Partie, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant lesdites périodes et celles spécifiées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, à condition que ces périodes ne se superposent pas.

2. a) Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada, toute période de résidence sur le territoire de l'Espagne, à compter de l'âge où les périodes de résidence au Canada sont admissibles aux fins de ladite Loi, est considérée comme période de résidence sur le territoire du Canada.

b) Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes du Régime de pensions du Canada, toute année civile comptant au moins quatre-vingt-dix jours d'assurance aux termes de la législation de l'Espagne est considérée comme une année à l'égard de laquelle des cotisations ont été effectuées aux termes du Régime de pensions du Canada.

3. Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la législation de l'Espagne,

a) toute période, se terminant le ou avant le 31 décembre 1965 et qui est une période d'assurance aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada, est considérée comme une période de cotisations aux termes de la législation de l'Espagne;

b) toute année civile, commençant le ou après le 1^{er} janvier 1966 et qui est une période d'assurance aux termes du Régime de pensions du Canada, est considérée comme une année de cotisations aux termes de la législation de l'Espagne;

c) toute période, commençant le ou après le 1^{er} janvier 1966 et qui est une période d'assurance aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada et qui ne fait pas partie d'une période d'assurance aux termes du Régime de pensions du Canada, est considérée comme une période de cotisations aux termes de la législation de l'Espagne.

ARTICLE 10

1. Si la durée totale des périodes d'assurance aux termes de la législation d'une Partie n'atteint pas une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit aux prestations n'est acquis aux termes de ladite législation, l'institution compétente